



n° 139
18 décembre
2014

Pages 3169
à 3208

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	3171
Délibération n° 2014-12-15-2-1 : Budget initial 2015.....	3171
Délibération n° 2014-12-15-2-2 : Méthode de calcul du pourcentage des charges indirectes pour les projets de recherche à l'Université de La Rochelle.....	3174
Délibération n° 2014-12-15-2-3 : Offre de services informatiques aux unités de recherche de l'Université de La Rochelle	3175
Délibération n° 2014-12-15-2-4 : Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements temporaires à l'Université de La Rochelle.....	3176
Délibération n° 2014-12-15-2-5 : Admissions en non valeur.....	3177
Délibération n° 2014-12-15-3-1 : Renouvellement du mandat du président du directoire de la filiale ULR Valor.....	3177
ARRÊTÉS.....	3178
Arrêté n°2014-528 du 8 novembre 2014 portant nomination de jury de licence du domaine.....	3178
Arrêté n°2014-539 du 8 novembre 2014 relatif à la nomination du jury de délivrance du label Coursus de Master en Ingénierie du domaine sciences, technologie et santé.....	3179
Arrêté n° 2014-581 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature (à Julien SAMPEDRO et Sylvie DEBIAIS).....	3180
Arrêté n° 2014-582 du 2 décembre 2014 portant annulation de délégation de signature (Micéala SYMINGTON).....	3180
Arrêté n° 2014-606 du 8 décembre 2014 portant nomination de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la licence professionnelle du domaine sciences, technologie, santé mention Réseaux et télécommunications spécialité Administration et sécurité des réseaux.....	3181
Arrêté n°2014-607 du 8 décembre 2014 portant nomination du jury de délivrance du certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant » (C2i2e).....	3181
Arrêté n° 2014-608 du 9 décembre 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement d'un siège au collège « autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés » du conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle.....	3182
Arrêté n° 2014-612 du 10 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle.....	3192
Arrêté n° 2014-613 du 11 décembre 2014 portant délégation de signature (Catherine BENGUIGUI).....	3193
Arrêté n° 2014-614 du 11 décembre 2014 portant modification de délégation de signature (Paco BUSTAMANTE).....	3194
Arrêté n° 2014-618 du 11 décembre 2014 relatif à l'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement.....	3195
Arrêté n° 2014-620 du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et des organisations syndicales au comité technique de l'Université de La Rochelle.....	3205
Arrêté n° 2014-622 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants des personnels et des usagers au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle..	3206
Arrêté n° 2014-623 du 17 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections des représentants à la commission des personnels BIATSS de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle.....	3207

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2014-12-15-2-1 : Budget initial 2015

Séance du 15 décembre 2014

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 20 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE le budget initial 2015, présenté dans le document annexé à la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 21 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la modification du plafond d'emplois, présentée dans les documents annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard



Présentation du budget agrégé de l'établissement - Budget Initial - exercice 2015 - Conseil d'administration du 15 décembre 2014

Budget initial ULR et Fondation

1ère section : compte de résultat prévisionnel										
Dépenses de fonctionnement	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Amortis. et provisions	Total	% du total général
Masse salariale	23 008 807	1 516 223	22 940 939	81 517	2 152 058	7 132 273	0	0	66 881 818	68,93%
Fonctionnement	2 206 630	535 086	2 469 176	0	3 115 068	2 324 026	582 727	9 500 900	20 793 813	25,15%
Total des dépenses de fonctionnement	25 215 437	2 051 309	26 410 116	81 517	5 267 126	9 456 299	582 727	9 500 900	77 686 430	

Total équilibre du compte de résultat prévisionnel									0	100%
--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	------

Calcul CAF :	compte de résultat prévisionnel	0	amortissements nets	1 000 900	Reprises sur provision	95 000	806 800
--------------	---------------------------------	---	---------------------	-----------	------------------------	--------	---------

2ème section : tableau de financement abrégé										
Dépense d'investissement	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Dépenses à ventiler	Total	% du total général
Insuffisance d'autofinancement										
Investissement	177 800	0	1 388 891	0	2 150 000	1 154 697	15 000	0	4 888 388	5,93%
Total des emplois	177 800	0	1 388 891	0	2 150 000	1 164 887	15 000	0	4 888 388	5,93%

pour information										
Total du budget en dépenses	25 388 237	2 051 309	26 788 006	81 517	7 417 128	10 610 888	697 727	9 500 900	82 451 819	
% de la destination par rapport au total général	30,80%	2,49%	32,50%	0,10%	9,00%	12,87%	0,72%	11,52%		

RECETTES	ETAT	Collectivités	Europe	Autres ressources	Amortissements et reprises sur provisions	TOTAL
Total des recettes	58 000 766	1 470 478	1 347 295	8 151 891	8 595 000	77 686 430

Total équilibre du compte de résultat prévisionnel						
--	--	--	--	--	--	--

	ETAT	Collectivités	Europe	Autres Ressources	TOTAL
CAF					905 900
Ressources	233 908	2 214 783	614 477	598 854	3 662 023
Total des ressources	233 908	2 214 783	614 477	598 854	4 662 023

Total du budget en recettes	68 234 676	3 886 281	1 981 772	8 760 746	8 696 000	82 133 363
% du total général	70,90%	4,49%	2,39%	10,65%	10,46%	

Prélèvement sur FdR						318 488
---------------------	--	--	--	--	--	---------

Total général équilibré						82 451 819
--------------------------------	--	--	--	--	--	-------------------

Tableau n°2 (à remplir et transmettre au recteur, et à annexer aux prochaines décisions budgétaires modificatives)
Tableau des emplois présenté par l'établissement cohérent avec la prévision de masse salariale inscrite au budget

			(A)	(B)	(C) = (A) + (B)
			Emplois sous plafond Etat	Emplois financés sur ressources propres	Global
Catégories d'emplois	Nature des emplois		En ETPT	En ETPT	
	Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires	348,84	
CDI			2,50		4,83
Non permanents		CDD	75,47	2,33	112,72
		S/total EC	426,81	39,58	466,39
Elèves fonctionnaires stagiaires des ENS					-
BIATSS	Permanents	Titulaires	263,43		263,43
		CDI	5,50	17,55	23,05
	Non permanents	CDD	21,51	109,24	130,75
		S/total Biatss	290,43	126,79	417,22
Totaux			717,24	166,37	883,62
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat			735 (5)		Plafond global des emplois voté par le CA

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux décisions budgétaires modificatives. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois

Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (4))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (3)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (5)

Délibération n° 2014-12-15-2-2 : Méthode de calcul du pourcentage des charges indirectes pour les projets de recherche à l'Université de La Rochelle

Séance du 15 décembre 2014

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

ADOpte une méthode de calcul des charges indirectes appliquée pour l'évaluation a priori du coût des projets de recherche, qui sera utilisée par défaut pour l'ensemble des projets de recherche, sauf lorsque le financeur impose une autre méthode. La méthode de calcul est la suivante :

- Identification des dépenses annuelles par destination LOLF contenues dans le dernier compte financier approuvé par le conseil d'administration.

Dépenses par destination LOLF	Type de charges
Formation	Charges directes
Recherche	
Immobilier	
Vie étudiante	
Diffusion des savoirs	Charges indirectes
Documentation	
Pilotage	
<i>Dépenses non décaissables</i>	<i>Hors périmètre</i>
Total	

- Identification des charges directes et des charges indirectes
Les dépenses décaissables sont exclues du périmètre : amortissements, provisions, prestations interne.
Les dépenses de formation, recherche, immobilier et vie étudiante sont considérées comme des charges directes. Les autres dépenses sont considérées comme des charges indirectes.

Le taux de charges indirectes à appliquer aux charges directes, correspond au montant des charges indirectes divisé par celui des charges directes ci-dessus détaillées.

Ce taux fera l'objet d'une actualisation annuelle ; ceci afin de prendre en compte les éléments du dernier compte financier de référence lors de la justification des dépenses auprès des financeurs, et lors de l'élaboration des nouveaux projets.

Lorsque le taux des charges indirectes ainsi calculé est supérieur à 20% pour les projets FEDER, le taux plafond de 20% des charges directes sera appliqué.

Lorsque le taux des charges indirectes ainsi calculé est inférieur ou égal à 20%, le taux appliqué aux charges directes, sera celui précisément calculé.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2014-12-15-2-3 : Offre de services informatiques aux unités de recherche de l'Université de La Rochelle

Séance du 15 décembre 2014

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis de la commission de la recherche du 18 novembre 2014,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 14 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions,

APPROUVE :

- l'offre de services informatiques de l'établissement aux unités de recherche de l'Université de La Rochelle : location payante (participation annuelle renouvelable) de serveurs et stockages sur les infrastructures du système d'information.
- les tarifs des espaces de stockage et des puissances de calcul suivants :

SERVEURS VIRTUELS								
Configuration A : 1 vCPU			Configuration B : 2 vCPU			Configuration C : 4 vCPU		
1 Go de RAM	2 Go de RAM	4 Go de RAM	2 Go de RAM	4 Go de RAM	8 Go de RAM	8 Go de RAM	16 Go de RAM	
72 €	83 €	104 €	144 €	165 €	209 €	331 €	417 €	

STOCKAGE fichier (par tranche de 500Go)		
Stockage	Redondance	Sauvegarde
13 €	13 €	30 €

STOCKAGE bloc (par tranche de 50Go)		
Stockage	Redondance	Sauvegarde
6 €	6 €	15 €

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2014-12-15-2-4 : Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements temporaires à l'Université de La Rochelle

Séance du 15 décembre 2014

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DECIDE les modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements temporaires suivantes :

Article 1 – Frais d'hébergement « province »

Le taux de remboursement des frais réels d'hébergement par nuitée en province est fixé à **80 euros maximum** (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris). Ce remboursement s'effectue sur production des justificatifs requis.

Article 2 –Nuitées à Paris et « petite couronne » (Hauts-de-Seine-92, Seine-Saint-Denis-93 et Val-de-Marne-94) et aéroports périphériques

Le taux de remboursement des frais réels d'hébergement par nuitée est fixé à **100 euros maximum** (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris). Ce remboursement s'effectue sur production des justificatifs requis.

Article 3 –Cas particuliers des personnalités extérieures invitées par l'université de La Rochelle

Les personnalités scientifiques, experts, français ou étrangers, extérieurs à la fonction publique, invités par l'Université de La Rochelle peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement et de restauration sur production de pièces justificatives, sur accord préalable et formalisé du président de l'université, et dans la limite de **25 euros pour la restauration et 100 euros pour l'hébergement**.

Article 4 –Application des dispositions

Les présentes mesures dérogatoires prises en vertu de l'article 7, 5^e alinéa, du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, sont exécutoires à compter du 1^{er} janvier 2015 et sont applicables jusqu'au **31 décembre 2017**.

Elles annulent et remplacent celles arrêtées par la délibération n° 2012-07-02-2-3 « Missions en métropole, prise en charge des frais d'hébergement et de restauration » du 2 juillet 2012.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2014-12-15-2-5 : Admissions en non valeur**Séance du 15 décembre 2014**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et R. 719-89,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

PROPOSE au président de l'université, les admissions en non-valeur des créances suivantes :

Date	Références	Objet	DEBIT €	CREDIT	SOLDE
23/04/2014	Compte 46311 ORV 5 et 6 /991	Récupération d'IJSS suite à congé maladie	6.69 €		6.69 €
02/10/2012	Compte 4121 Titre n° 137/970/2012	Convention N° 11/-/FPC/CP/OPR/5 signée le 24/08/2011 – Formation licence professionnelle Bâtiments Bois Basse Consommation	800.00 €		800.00 €
05/11/2013	Compte 51173	Prélèvements rejetés Droits d'inscriptions 2013-2014 : M2 S.P.I. – I.B.	478.10 €		478.10 €
05/11/2012	Compte 51173	Prélèvements rejetés Droits d'inscriptions 2012-2013 : M2 S.P.I. – Génie Biologique	186.00 €		186.00 €
Total :					1 470.79€

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard**Délibération n° 2014-12-15-3-1 : Renouvellement du mandat du président du directoire de la filiale ULR Valor****Séance du 15 décembre 2014**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu les statuts de la SAS ULR Valor,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 15 voix pour, 0 contre, 1 abstention,

PROPOSE de renouveler le mandat de M. Jean-Marc Wallet comme président du directoire de la filiale ULR Valor jusqu'au 31 décembre 2015 (pour une durée d'un an) sans rémunération.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

ARRÊTÉS

Arrêté n°2014-528 du 8 novembre 2014 portant nomination de jury de licence du domaine sciences, technologie, santé mention sciences de la Terre

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, notamment son article 18,
- Vu les propositions de M. le directeur de l'unité de formation et de recherches sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur,

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine sciences, technologie santé mention **sciences de la Terre** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Isabelle BRENON, maître de conférences, président

Eric CHAUMILLON, professeur des universités

Nathalie HUBERT, PRAG

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine sciences, technologie santé mention **sciences de la Terre** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Vivien MATHE, maître de conférences, président

François LEVEQUE, maître de conférences

Nathalie HUBERT, PRAG

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine sciences, technologie santé mention **sciences de la Terre** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Vivien MATHE, maître de conférences, président

Mikhail KARPYTCHEV, maître de conférences

François LEVEQUE, maître de conférences

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine sciences, technologie santé mention **sciences de la Terre** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Vivien MATHE, maître de conférences, président

Isabelle BRENON, maître de conférences,

François LEVEQUE, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine sciences, technologie santé mention **sciences de la Terre** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Vivien MATHE, maître de conférences, président

Isabelle BRENON, maître de conférences

Mikhail KARPYTCHEV, maître de conférences

Éric CHAUMILLON, professeur des universités

Le jury qui délivrera le titre de **DEUG** du domaine sciences, technologie, santé mention **sciences de la Terre** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Vivien MATHE, maître de conférences, président

Mikhail KARPYTEV, maître de conférences

François LEVEQUE, maître de conférences

Le jury qui délivrera le grade de **licence** du domaine sciences, technologie, santé mention **sciences de la Terre** est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Vivien MATHE, maître de conférences, président

Isabelle BRENON, maître de conférences

Mikhail KARPYTEV, maître de conférences

Éric CHAUMILLON, professeur des universités

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et le directeur de l'unité de formation et de recherches sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 novembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n°2014-539 du 8 novembre 2014 relatif à la nomination du jury de délivrance du label Coursus de Master en Ingénierie du domaine sciences, technologie et santé

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu la délibération du conseil d'administration du 17 octobre 2012,
- Vu les propositions de M. le directeur de l'unité de formation et de recherches sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur

ARRÊTE**Article 1 :**

Le jury du **label Coursus de Master en Ingénierie** du domaine sciences, technologie, santé est composé pour l'année universitaire 2014-2015 de :

Vincent COURBOULAY, maître de conférences, président

Stéphanie BORDENAVE-JUCHEREAU, maître de conférences

Juan CREUS, professeur des universités

Rafik BELARBI, professeur des universités

Christophe DEMKO, maître de conférences

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et le directeur de l'unité de formation et de recherches sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 8 novembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-581 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature (à Julien SAMPEDRO et Sylvie DEBIAIS)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa,
- Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
- Vu la délibération du conseil d'administration n° 2014-11-24-3-3 portant désignation du vice-président « handicap » de l'université de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Julien SAMPEDRO, vice-président Handicap, et à Sylvie DEBIAIS responsable du service des études et de la vie étudiante pour signer dans leur domaine de compétences au nom du président de l'université :

- les conventions de prêt de matériels aux étudiants en situation de handicap,
- les conventions de prêts de casiers aux étudiants en situation de handicap,
- les arrêtés d'aménagements d'études et/ou d'examens des étudiants en situation de handicap,
- les arrêtés de rémunérations des vacataires recrutés pour les aides humaines des étudiants en situation de handicap.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-035 du 20 janvier 2014.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 2 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-582 du 2 décembre 2014 portant annulation de délégation de signature (Micéala SYMINGTON)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa
- Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
- Vu la délibération du conseil d'administration n° 2013-12-16-4-2 portant désignation du vice-président « handicap » de l'université de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Les missions de Madame Micéala SYMINGTON ayant pris fin, la délégation de signature qui lui a été accordée par arrêté n° 2014-035 du 20 janvier 2014 est annulée.

Article 2

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de l'université de La Rochelle. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 2 décembre 2014

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-606 du 8 décembre 2014 portant nomination de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la licence professionnelle du domaine sciences, technologie, santé mention Réseaux et télécommunications spécialité Administration et sécurité des réseaux

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 613-1 et L. 613-4,
- Vu le décret n°2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur,
- Vu les propositions du directeur de l'IUT

ARRÊTE

Article 1

Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la licence professionnelle du domaine sciences, technologie, santé mention Réseaux et télécommunications spécialité Administration et sécurité des réseaux pour l'année universitaire 2014-2015 est composé de :

Patrice Joubert, professeur des universités, Président

Alain Gaugue, professeur des universités

Jamal Khamlichi, maître de conférences

Michel Ménard, professeur des universités

Philippe Harrand, ingénieur (Orange)

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n°2014-607 du 8 décembre 2014 portant nomination du jury de délivrance du certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant » (C2i2e)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.712.2,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2010 portant création du certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant »,

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de délivrance du certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant » (C2i2e) est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

Vincent COURBOULAY, maître de conférences, président

Patrick MOTILLON, professeur certifié

Lionel TALBOT, professeur certifié

Philippe BARON, professeur des écoles

Michel COLIN, professeur des écoles

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-540 du 08 novembre 2014. La directrice générale des services et le directeur de l'unité de formation et de recherches sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 8 décembre 2014

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-608 du 9 décembre 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement d'un siège au collège « autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés » du conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-9 et D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,
- Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle,
- Vu le siège laissé vacant au conseil de l'IUT dans le collège « autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés » suite aux élections organisées le 25 novembre 2014,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections

Une élection partielle afin de pourvoir un siège vacant au conseil de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de La Rochelle aura lieu **le mardi 3 février 2015 de 9h à 17h sans interruption.**

Article 2 : Sièges à pourvoir**Est à pourvoir :**

- collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 1 siège

Article 3 : Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour puisqu'il y a un seul siège à pourvoir dans le collège concerné.

Article 4 : Composition de la liste électorale

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales (art. D. 719-7 et D. 719-14 du code de l'éducation). Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur la liste électorale pour pouvoir voter sont précisées ci-après :

- les MCF associés ou invités (décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités), les MCF stagiaires (décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences), les ATER, les lecteurs et les maîtres de langue étrangère, les doctorants contractuels, les allocataires de recherche moniteurs, les agents temporaires vacataires enseignants ;
- à la condition, pour toutes ces catégories de personnels, d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de son collège.

La liste électorale est établie sous la responsabilité du président de l'université.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique.

Article 4-1 Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Sont électeurs dans le collège « autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés » les personnels enseignants-chercheurs maîtres de conférences et assimilés sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental. Les personnels maîtres de conférences non titulaires doivent en outre effectuer dans l'IUT un nombre d'heures égal au moins au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

Règles générales :

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement s'ils y sont affectés, accueillis en détachement ou en mise à disposition.

Demande d'inscription sur la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales peut demander au bureau des élections de faire procéder à son **inscription** dans les conditions détaillées ci-après :

**Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative
de l'IUT de La Rochelle (iutdirection@univ-lr.fr) avant le lundi 26 janvier 2015 inclus.**

Elles devront être accompagnées d'une attestation professionnelle.

Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas **sur la liste électorale du collège dont elle relève soit des erreurs** la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription **y compris le jour du scrutin** selon les modalités suivantes :

L'inscription sur la liste électorale peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées à la responsable administrative de l'IUT (iutdirection@univ-lr.fr).

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes devront être accompagnées d'une attestation professionnelle.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Affichage de la liste électorale

La liste électorale sera disponible et affichée à l'IUT à compter du **vendredi 19 décembre 2014**.

Article 5 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Article 5-1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Vendredi 23 janvier 2015 à 12 heures

Les candidatures seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

IUT de La Rochelle – Mme la responsable administrative

15 rue F. de Vaux de Foletier

17026 La Rochelle

Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h.

L'envoi de candidatures par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé. Les dépôts ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus sont irrecevables.

Documents à remettre lors du dépôt des candidatures

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- la déclaration individuelle de candidature (*cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 2*)
- copie d'une pièce d'identité du candidat.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Un accusé de réception est délivré aux candidats déposants. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Les candidats **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 5-3 : Professions de foi

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Elles seront de préférence déposées auprès de la responsable administrative de l'IUT de La Rochelle – en même temps que le dépôt de candidature - ou bien adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

IUT de La Rochelle – Mme la responsable administrative

15 rue F. de Vaux de Foletier

17026 La Rochelle

Elles devront, de plus, parvenir sous forme de fichier électronique à l'adresse suivante :

iutdirection@univ-lr.fr au plus tard le **vendredi 23 janvier 2015 à 12 heures.**

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Les professions de foi et l'ensemble des documents relatifs à ce scrutin seront publiés sur l'ENT dans la rubrique « gouvernance-élections » du SID.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du lundi 26 janvier 2015 à l'IUT, et diffusées sur la messagerie électronique professionnelle des électeurs du collège concerné.

Article 6 : Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend le nom d'un candidat. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'IUT. Ils doivent être de couleur identique. Il peut être fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance ou du soutien dont le candidat bénéficie à la date du dépôt des candidatures.

Article 7 : Campagne électorale

L'égalité est assurée entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements. Le responsable de la composante est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Article 8 : Bureau de vote

Le bureau de vote est situé à l'IUT, hall du bâtiment Administration – 15 rue F. de Vaux de Foletier à La Rochelle.

Le bureau est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement, et d'au moins 2 assesseurs.

Délégation de signature est donnée au président de bureau de vote de signer le jour du scrutin tous les procès verbaux et documents relatifs aux opérations électorales relevant du bureau de vote dont il a la responsabilité.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le bureau de vote comporte un isolement et une urne pour ce collège. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le scrutin sera ouvert par le président du bureau de vote à 9H00 précises et clos à 17H00, sans interruption.

Article 9 : Vote

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut un justificatif professionnel et une pièce d'identité.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Un formulaire de procuration est tenu à la disposition des électeurs (annexe 5).

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandataire devra présenter le jour de scrutin, au bureau de vote :

- le formulaire de procuration dûment renseigné et signé
- la **justification de la qualité professionnelle** ou une **photocopie d'une pièce d'identité** de la personne pour laquelle il vote.

Le vote est personnel et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet.
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Le bulletin n'est introduit dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale. Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est procédé au dépouillement à l'issue du scrutin. Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau et section de vote :

- le président du bureau ou de la section de vote,
- les 2 assesseurs.

Le procès-verbal de dépouillement est signé par le président et les 2 assesseurs.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la présidence, et à l'IUT. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Article 12 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales⁽¹⁾ connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard **le cinquième jour suivant la proclamation des résultats**. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant **le tribunal administratif de Poitiers**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 : Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

(1) Tribunal administratif - commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

ANNEXE 1

IUT DE LA ROCHELLE- ÉLECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT
Scrutin du 3 février 2015
CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

OPERATIONS	Calendrier type	Date retenue
Contrôle et affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le scrutin	Vendredi 19 décembre 2014
Demandes de rectification des listes électorales (1)	Inscription d'office	Jusqu'au jour du scrutin
	Inscription sur demande expresse	Jusqu'au lundi 26 janvier 2015 inclus
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin	Vendredi 23 janvier 2014 à 12 heures
Affichage des candidatures et des professions de foi		Lundi 26 janvier 2015
Déroulement du scrutin		Mardi 3 février 2015 de 9h00-17h00
Désignation des scrutateurs Dépouillement	Jour(s) du scrutin.	Mardi 3 février 2015 à 17h00
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Vendredi 6 février 2015 au plus tard
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales CCOE (2)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales - CCOE - Le tribunal administratif peut être saisi les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à la Responsable administrative de l'IUT – 15 rue F. de Vaux de Foletier - 17026 La Rochelle - iutdirection@univ-lr.fr

La procédure de demande d'inscription sur les listes électorales : une date limite de 5 jours francs avant le scrutin est dorénavant fixée pour demander une demande d'inscription.

Les personnes qui devaient figurer d'office sur les listes et qui s'aperçoivent qu'elles n'y figurent pas peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.

Les personnes qui avaient effectué une demande d'inscription dans les formes prévues soit 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pourtant pas sur la liste peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.

Les personnes qui ne figurent pas d'office sur les listes électorales et qui n'ont pas fait de demande d'inscription dans un délai de 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pas sur la liste, ne peuvent plus demander leur inscription, même le jour du scrutin.

(2) Par courrier recommandé au **Tribunal administratif**, à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle — 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

ANNEXE 2**IUT DE LA ROCHELLE- ÉLECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT
Scrutin du 3 février 2015*****DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE***

Je soussigné (e)

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Courriel :

Téléphone :

Discipline :

Statut :

Joindre une copie d'une pièce d'identité

Déclare faire acte de candidature pour l'élection au conseil d'institut, collège des « autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ».Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :
.....**dépôt d'une profession de foi :** **OUI** **NON**

Fait à..... Le

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ANNEXE 3

IUT DE LA ROCHELLE- ÉLECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT
Scrutin du 3 février 2015

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTEURS
DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNÉE À UNE DEMANDE**

À RETOURNER PAR VOIE ÉLECTRONIQUE À L'ADRESSE

iutdirection@univ-lr.fr

Avant le 26 janvier 2015 inclus

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénoms :

Courriel : ...

Tel :

En qualité de :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège des « autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés » de l'IUT de La Rochelle.

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 4

IUT DE LA ROCHELLE- ÉLECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT
Scrutin du 3 février 2015**DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION DES LISTES ÉLECTORALES**

À RETOURNER PAR VOIE ÉLECTRONIQUE À L'ADRESSE

iutdirection@univ-lr.frPour les personnels inscrits normalement d'office
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénoms :

Courriel :

Tel :

 Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'IUT de La Rochelle **Demande que la liste électorale du collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés soit corrigée conformément à cette demande.**

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 5

IUT DE LA ROCHELLE- ÉLECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT
Scrutin du 3 février 2015

PROCURATION

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit(e) sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place le 3 février 2015 pour l'élection au collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés au conseil de l'IUT.

Je remets à mon mandant le formulaire de procuration **signé** et la justification de ma qualité **professionnelle** ou une **photocopie d'une pièce d'identité**.

Fait à, le...../...../.....

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »)

Rappel : Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations

Arrêté n° 2014-612 du 10 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° 2013-07-15-2-4 portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle ;
- Vu les résultats des élections au comité technique du 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Sont habilitées à désigner les représentants des personnels au sein du CHSCT susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
SNPTES	2	2
FSU	4	4

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, soit le 6 janvier 2014.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-613 du 11 décembre 2014 portant délégation de signature (Catherine BENGUIGUI)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa et les articles R.719-51 à R.719-112,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE**Article 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière à **Catherine BENGUIGUI**, responsable du service Espace culture, maison de l'étudiant.

Cette délégation de signature est accordée sur : l'unité budgétaire : "967 Espace culture , maison de l'étudiant" dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT** ; au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégataire et signés par le président de l'université,
- l'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant,
- la certification du service fait,
- la facturation de prestations internes ou externes.

Article 3 : ÉQUIPEMENT

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le président de l'université après visa du responsable du centre de responsabilité.

Article 4 : MISSIONS

a)-Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions avec ou sans remboursement,
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- les états de frais de déplacements,
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements,

b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le président de l'université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 11 décembre 2014

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-614 du 11 décembre 2014 portant modification de délégation de signature (Paco BUSTAMANTE)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa et les articles R.719-51 à R.719-112,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière à **Paco BUSTAMANTE**, directeur de l'école doctorale sciences pour l'environnement « Gay Lussac » et vice-président du service des relations internationales.

Cette délégation de signature est accordée sur les unités budgétaires :

920 / FDOC/ED SPE-GAY LUSSAC

900 / SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES

dans les conditions définies aux articles suivant du présent arrêté et met fin à toute délégation financière consentie précédemment.

Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT** ; au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégataire et signés par le président de l'université,
- l'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant,
- la certification du service fait,
- la facturation de prestations internes ou externes.

Article 3 : ÉQUIPEMENT

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le président de l'université après visa du responsable du centre de responsabilité.

Article 4 : MISSIONS

a)-Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions avec ou sans remboursement,
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- les états de frais de déplacements,
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements,

b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le président de l'université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université. Il abroge l'arrêté 2014-156 du 07 avril 2014 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2014

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-618 du 11 décembre 2014 relatif à l'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 953-6,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 99-272 modifié du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement,
- Vu la circulaire n° 99-068 du 12 mai 1999 relative à l'organisation des élections aux commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur,

ARRÊTE

Article 1 - Scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) est fixé au **mardi 24 mars 2015**, de 9H à 17H sans interruption au Technoforum, 23 avenue Albert Einstein à La Rochelle. Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 4).

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 3 ans à compter de la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 2 – Composition et sièges à pourvoir

La CPE comprend en nombre égal des représentants de l'établissement désignés par le président et des représentants élus des personnels.

La commission d'établissement comprend des représentants du personnel titulaires et suppléants en nombre égal.

La représentation du personnel est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

1er groupe : corps d'ingénieurs et de personnels techniques, de recherche et de formation, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé.

2e groupe : corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

3e groupe : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

À l'intérieur de chaque groupe, les personnels sont répartis par **catégorie**.

Chaque catégorie constitue donc un collège électoral distinct, soit au total 9 collèges.

En vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 99-272 susvisé, sont à pourvoir les sièges suivants (**annexe 1**) :

- Pour le groupe 1 (RF) :
 - 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie A
 - 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie B
 - 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie C

- Pour le groupe 2 (AENES) :
1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie A
1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie B
2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie C
- Pour le groupe 3 (BU) :
1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie A
1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie B
1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie C

Article 3 – Listes électorales et éligibilité

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les **fonctionnaires titulaires** en position d'activité, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de maternité, en congé pour adoption, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement, en congé parental.

Les personnels affectés dans un autre établissement mais mis à disposition de l'ULR votent dans leur établissement d'affectation, les personnels exerçant leurs fonctions dans les services inter universitaires sont électeurs et éligibles dans l'établissement où se situe leur emploi.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congés de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les listes sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le chef d'établissement. Elles seront affichées trois semaines au moins avant la date du scrutin à la Présidence de l'Université, dans chaque composante et service.

Dans les 8 jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Le chef d'établissement statue sans délai sur les réclamations.

Les demandes de modification ou les réclamations sont adressées par courriel au service des affaires juridiques et statutaires : **sajs@univ-lr.fr**.

Les contestations relatives aux inscriptions sur les listes électorales seront adressées au service des affaires juridiques et statutaires (**sajs@univ-lr.fr**).

Le président de l'université statuera sans délai sur les réclamations.

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante sauf :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée,
- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral,
- Les fonctionnaires frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 4 – Listes de candidatures

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé à :

Monsieur le président de l'Université de La Rochelle
Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein
BP 33060 – 17031 La Rochelle
Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.

L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Les candidatures doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant le scrutin, soit à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au **lundi 9 février 2015 12H00 au plus tard**.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste et non de la recevabilité des candidatures.

La date de dépôt est prouvée soit par le cachet de la poste dans le cas d'un envoi postal, soit par la date du récépissé délivré dans le cas d'une remise en main propre.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps.

Chaque liste comprend, pour une catégorie donnée, autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes doivent porter le nom d'un fonctionnaire, **délégué de liste**, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste (*annexe 2*) doit, en outre, être accompagné d'une **déclaration de candidature signée par chaque candidat (annexe 3)**.

Les déposants de listes doivent également déposer un exemplaire de leur profession de foi au plus tard à la date de dépôt des candidatures.

Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi doivent impérativement les faire parvenir en PDF en deux pages maximum, au service des affaires juridiques et statutaires à l'adresse mail suivante : **sajs@univ-lr.fr** avant le **lundi 9 février 2015 12H00 au plus tard**.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées entre le 17 et le 20 février 2015 à la présidence de l'Université, dans chaque composante et service.

Les listes incomplètes ne sont pas recevables.**Article 5 – Recevabilité des candidatures**

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le président informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 6 – Matériel de vote, bulletins de vote et enveloppes.

L'impression des bulletins de vote et des professions de foi est à la charge de l'université. Les bulletins de vote sont réalisés d'après le modèle annexé à la circulaire n° 99-068 du 12 mai 1999.

Article 7 – Déroulement du scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret.

Il a lieu à l'urne et sous enveloppe. Le passage à l'isoloir est obligatoire.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

L'électeur doit être en mesure de justifier son identité au moyen de la présentation de sa carte professionnelle ou d'une pièce d'identité.

Le vote par procuration est interdit.

Les électeurs doivent voter pour une liste entière, **sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats**, sous peine de nullité.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe concernant différentes organisations syndicales
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins trouvés dans des enveloppes portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe concernant une même organisation syndicale.

Les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter soit directement au bureau de vote central, soit par correspondance lorsqu'ils sont empêchés de voter sur place : s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, ou en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin. Le vote par correspondance est admis dans les conditions définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 – Vote par correspondance

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est admis dans les cas suivants :

- .les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- .les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service. Dans ce dernier cas, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote ne sont pas opposables.

La liste des agents appelés à voter par correspondance sera annexée à la liste électorale, les intéressés peuvent vérifier leur inscription dans les mêmes délais que ceux prévus pour la liste électorale.

Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'université. Les votes doivent parvenir au bureau de vote le mardi 24 mars 2015 17H au plus tard.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance doivent en adresser au président de l'université la demande motivée au moins **quinze jours** avant la date du scrutin.

Toutefois, les agents dont l'absence le jour du scrutin est connue au moment de l'établissement de la liste électorale sont admis d'office à voter par correspondance.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés **huit jours au moins** avant la date fixée pour les élections.

Le matériel de vote par correspondance sera envoyé au plus tard le **mercredi 11 mars 2015**.

Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

Procédure du vote par correspondance :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 9 – Dépouillement

Le bureau de vote central recueille l'ensemble des votes.

Vote par correspondance :

À l'issue du scrutin, le bureau de vote central procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2 ou comportant une mention ou un signe distinctif.

De même sont mis à part les bulletins trouvés, sans enveloppe n° 1, dans l'enveloppe n° 3 ou dans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces votes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque catégorie de chaque groupe de corps.

Sièges de titulaires

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Sièges de suppléants

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Absence de liste déposée

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote.

Article 10 – Bureau de vote

Un bureau de vote central est organisé de 9H à 17H sans interruption au Technoforum, 23 avenue Albert Einstein à La Rochelle.

Il comprend un président et un secrétaire, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Le dépouillement des votes est public ; il débutera le mardi 24 mars 2015 à 17H, dès la fermeture du bureau de vote.

Article 11 – Les résultats

Les résultats des élections seront proclamés par le président de l'université par voie d'affichage le vendredi 27 mars 2015 au plus tard.

Ces résultats seront affichés à la Présidence de l'université, dans chaque composante et service.

Ils pourront également être consultés sur le site intranet de l'université.

Article 12 – Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13 – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 11 décembre 2014.

Le président
Gérard BLANCHARD

ANNEXE 1

**ÉLECTIONS À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT
SCRUTIN DU MARDI 24 MARS 2015**

RÉPARTITION DES SIEGES		
Collège	Titulaires	Suppléants
RFA	2	2
RFB	2	2
RFC	2	2
AENESA	1	1
AENESB	1	1
AENESC	2	2
BUA	1	1
BUB	1	1
BUC	1	1

1^{er} groupe : RF

Corps des ingénieurs, des personnels techniques, de recherche et de formation, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé.

RF A : catégorie A

RF B : catégorie B

RF C : catégorie C

2^{ème} groupe : AENES

Corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

AENES A : catégorie A

AENES B : catégorie B

AENES C : catégorie C

3^{ème} groupe : BU

Corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

BU A : catégorie A

BU B : catégorie B

BU C : catégorie C

**ÉLECTIONS À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT
SCRUTIN DU MARDI 24 MARS 2015**

DEPOT DE LISTE

Liste (préciser l'organisation syndicale) :	
Groupe :	
Collège :	

Représentant de la liste	
---------------------------------	--

Les soussignés sont candidats à l'élection au collège sus-indiqué.

Rang	NOM, PRÉNOM	APPARTENANCE (corps, composante)	émargement
1			
2			
3			
4			

Rappel: les listes doivent être complètes, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (un titulaire et un suppléant par siège).

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Par :

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Profession de foi déposée : oui / non

Si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (sajs@univ-lr.fr) au plus tard le 9 février 2015.

Chaque candidat doit signer sur cette liste en face de son nom et joindre sa déclaration individuelle de candidature.

ANNEXE 3

**ÉLECTIONS À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT
SCRUTIN DU MARDI 24 MARS 2015**

Déclaration individuelle de candidature

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et jointe au formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'université pour le scrutin du 24 mars 2015, **sur la liste suivante** :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position de **numéro** sur la liste des candidats.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste pendant toute la durée du mandat, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

ANNEXE 4

**CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT**

Affichage de l'arrêté du président	Vendredi 19 décembre 2014
Lundi 9 février 2015 12H00	Date limite de dépôt des candidatures, et des professions de foi : 6 semaines au moins avant la date du scrutin
Du mardi 10 février au jeudi 12 février 2015	Vérification des candidatures : dans les 3 jours suivants le dépôt des listes
Du vendredi 13 février au lundi 16 février 2015	Rectification des listes de candidatures : dans les 3 jours suivants la date limite de vérification des listes
Entre le mardi 17 et le vendredi 20 février 2015	Affichage des listes de candidats, et des professions de foi
Mardi 10 février 2015	Affichage des listes électorales : trois semaines au moins avant la date du scrutin
Du mercredi 11 au mercredi 18 février 2015	Date limite de réception des demandes d'inscription sur listes électorales, et de réception des réclamations concernant les listes électorales : Dans les 8 jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription.
Du mercredi 11 au lundi 23 février 2015	Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, soit dans un délai de 11 jours suivant l'affichage des listes électorales, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.
Lundi 9 mars 2015	Date limite de demande de vote par correspondance
Mercredi 11 mars 2015	Envoi du matériel de vote par correspondance
Mardi 24 mars 2015	Date du scrutin de 9H à 17H
Mardi 24 mars 2015 17H	Dépouillement : 3 jours à compter de la date du scrutin
Vendredi 27 mars 2015	Proclamation et affichage des résultats
	Délai de recours contre les opérations électorales : dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

Arrêté n ° 2014-620 du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et des organisations syndicales au comité technique de l'Université de La Rochelle**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- vu la délibération n°2011-077-04-5-1 portant création du comité technique de l'université de La Rochelle,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu l'arrêté n°2014-501 du 5 décembre 2014 portant proclamation des résultats aux élections au comité technique de l'Université de La Rochelle du 4 décembre 2014

ARRÊTE**Article 1**

Siègent au comité technique de l'Université de La Rochelle en qualité de représentants de l'administration :

- Gérard Blanchard, président
- Marlène Barbotin, directrice générale des services

Article 2

Siègent au comité technique de l'Université de La Rochelle en qualité de représentants des personnels :

FSU – Titulaires

Carl Frélicot
Jacqueline Diascorn
Christophe Demko
Isabelle Lanneluc
Egle Conforto
Danièle André

SNPTES - Titulaires

Éric Guérin
Antony Gélicus
Colette Besombes
Aynur Kilic

FSU – Suppléants

Lætitia Roux
Alfred Knapp
Béatrice Droussé
Cécile Couot
Eve-Line Pinsard
Claire Cozic

SNPTES - Suppléants

Catherine Courtel
Isabelle Girouy
Martine Coutant-Rauturier
Marianne Valin

Article 3

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2014-047 du 24 janvier 2014.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-622 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants des personnels et des usagers au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° 2013-07-15-2-4 du conseil d'administration portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle ;
- Vu l'arrêté n° 2014-501 du 5 décembre 2014 portant proclamation des résultats aux élections au comité technique de l'Université de La Rochelle du 4 décembre 2014,
- Vu les désignations des organisations syndicales ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés au CHSCT de l'université de La Rochelle créé auprès du président de l'université :

a) Représentants de l'administration :

- Le président de l'université de La Rochelle : Gérard BLANCHARD
- La directrice générale des services : Marlène BARBOTIN

b) Représentants du personnel :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
FSU	Virginie CHABOT	Kamel ABED MERAIM
	Egle CONFORTO	Zoulikha REZZOUG
	Isabelle LANNELUC	El-Hadi ZAHZAH
	Suzanne BELLANDE	Christophe DEMKO
SNPTES	Jean-François MEUSNIER	Marianne VALIN
	Carine CHURLAUD	Isabelle GIROUY

c) Représentants des usagers (convoqués lors des réunions en formation élargie) :

Organisations étudiantes	Titulaires	Suppléants
Unef et associations étudiantes	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné

d) Le médecin de prévention et le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;

f) En formation élargie aux usagers, le médecin directeur du SIUMPPS.

Article 2

Le mandat des membres entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. La durée du mandat est de quatre ans pour les représentants des personnels, et de deux ans pour les représentants des usagers.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014-014 du 17 janvier 2014 portant désignation des représentants des personnels et des usagers au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle

Fait à La Rochelle, le 18 décembre 2014.

Le président

Arrêté n° 2014-623 du 17 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections des représentants à la commission des personnels BIATSS de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,
- Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle,
- Vu l'arrêté n°2014-550 du 14 novembre 2014 portant organisation des élections des représentants à la commission des personnels BIATSS de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle

ARRÊTE

Article 1

Considérant que les résultats des élections à la commission des personnels BIATSS de l'IUT auxquelles il a été procédé le 16 décembre 2014 pour pourvoir 1 siège dans le collège des personnels de catégorie A sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	4
Nombre de votants	3
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	3
Quotient électoral	3

Résultats :

CANDIDAT	Nombre de voix	Nombre de sièges
1. Olivier SAUZET	3	1

En foi de quoi, **PROCLAME ÉLU** :

1. Olivier SAUZET

Article 2

Considérant que les résultats des élections à la commission des personnels BIATSS de l'IUT auxquelles il a été procédé le 16 décembre 2014 pour pourvoir 2 sièges dans le collège des personnels de catégorie B sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre d'électeurs inscrits	12
Nombre de votants	9
Nombre de bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	8
Quotient électoral	4

Résultats :

LISTES	Nombre de voix	Nombre de sièges
Unitaire BIATSS 1. Eric GUERIN 2. Lydia TALAMON	8	2

En foi de quoi, **PROCLAME ÉLUS** :

Unitaire BIATSS

1. Eric GUERIN
2. Lydia TALAMON

Article 3

Considérant que les résultats des élections à la commission des personnels BIATSS de l'IUT auxquelles il a été procédé le 16 décembre 2014 pour pourvoir 4 sièges dans le collège des personnels de catégorie C sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	4
Nombre d'électeurs inscrits	21
Nombre de votants	16
Nombre de bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	15
Quotient électoral	3,75

Résultats :

LISTES	Nombre de voix	Nombre de sièges
Unitaire BIATSS 1. Valérie BURLET 2. Jean-Marc LHOMME 3. Mélanie MALINAUD 4. Daniel MARMOT	15	4

En foi de quoi, **PROCLAME ÉLUS** :

Unitaire BIATSS

1. Valérie BURLET
2. Jean-Marc LHOMME
3. Mélanie MALINAUD
4. Daniel MARMOT

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard